



Arrêté interdisant la divagation d'animaux de rente sur le domaine public

Le Maire de JUVIGNY-LES-VALLÉES ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2 ;

Vu les signalements d'errance d'animaux de rente effectués à de nombreuses reprises sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que la divagation d'animaux de rente représente un danger pour la circulation routière, les personnes et cultures voisines ou les animaux eux-mêmes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de nature à prévenir les dangers ;

ARRÊTE

- Article 1** La divagation d'animaux de rente, identifiés ou non, est interdite sur le domaine public.
- Article 2** Tout détenteur d'animaux de rente en divagation est tenu de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation immédiatement après le signalement de divagation.
- Article 3** En cas d'inaction du détenteur des animaux concernés, les frais afférents aux opérations de capture, de transports, de garde et d'euthanasie éventuelle des animaux seront intégralement et directement mis à la charge du détenteur.
- Article 4** En cas de non-respect des interdictions édictées aux articles 1 et 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.
- Article 5** Le Maire, et le Responsable des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvigny-les-Vallées, le 15 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le 1^{er} adjoint,
Alain ROUSSEL

